

Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières et Montréal (P.Q.), Vancouver (C.-B.) et Churchill (Man.). Il s'occupe aussi des ponts Jacques-Cartier et Champlain dans le port de Montréal et des élévateurs à grain à Prescott et Port Colborne (Ont.). Le Conseil relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

**Corporation commerciale canadienne.**—La Corporation a été créée le 1<sup>er</sup> mai 1946 par la loi sur la Corporation commerciale canadienne (S.R.C. 1952, chap. 35). Sa principale fonction est d'aider à l'expansion du commerce entre le Canada et les autres pays en assurant la liaison entre le gouvernement canadien et les pays étrangers qui désirent acheter, de gouvernement à gouvernement, des approvisionnements de défense ou autres et des services. La Corporation peut conclure des marchés conformément aux dispositions de la loi, au nom de tout ministère ou organisme canadien.

La Corporation est responsable devant le Parlement par le canal du ministre de l'Industrie. La direction de la Corporation et son personnel sont fournis par le ministère de la Production de défense.

**Corporation de disposition des biens de la Couronne.**—Constituée en vertu de la loi sur les biens de surplus de la Couronne (S.R.C. 1952, chap. 260), la société relève de la loi sur l'Administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). En juin 1944, la loi remplaçait la Corporation des biens de guerre, limitée, constituée en 1943, par la Corporation des biens de guerre. En 1949, le nom en a été changé en celui de Corporation de disposition des biens de la Couronne. Ses attributions consistent à disposer des biens de surplus de la Couronne. Elle relève du Parlement par le canal du ministre de l'Industrie.

**Directeur de l'établissement des soldats et des terres destinées aux anciens combattants.**—Le directeur de l'Établissement des soldats (en vertu de la loi de 1919) est également directeur de l'Administration des terres destinées aux anciens combattants. Dans l'exercice de l'une ou l'autre fonction, il constitue une personne juridique. Pour fins administratives, toutefois, les programmes mis à exécution en vertu des deux lois font partie intégrante des services fournis par le ministère des Affaires des anciens combattants.

**Defence Construction (1951) Limited.**—La Société a reçu ses lettres patentes en 1951, pour succéder à la *Defence Construction Limited*. Ses principales attributions consistent à faire des appels d'offre et à examiner les soumissions, à adjudger les contrats et à surveiller les travaux sur place dans le cas de tous les contrats importants de construction de défense. Cela englobe cinq catégories ou phases principales de travaux: 1) constructions au Canada en matière de défense pour le ministère de la Défense nationale; 2) constructions en France, en Belgique et en Allemagne, sous l'autorité de la convention de l'OTAN pour le ministère de la Défense nationale; 3) contrats d'entretien et de réparation des établissements du ministère de la Défense nationale par tout le Canada; 4) travaux de construction en matière de défense au Canada pour le compte du gouvernement des États-Unis (sauf sur les bases louées à bail et sur la ligne DEW); et 5) avis et aide sur les projets d'immobilisations du ministère de la Production de défense et entreprises du Bureau de l'aide extérieure du ministère des Affaires extérieures. La Société relève du Parlement par le canal du ministre de l'Industrie.

**Eldorado Aviation Limited.**—Constituée le 23 avril 1953 pour effectuer le transport aérien des voyageurs et des marchandises pour le compte de l'*Eldorado Mining and Refining Limited* et de sa pleine filiale, la *Northern Transportation Company Limited*, la Société relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

**Eldorado Mining and Refining Limited.**—Créée en 1944 sous le nom de *Eldorado Mining and Refining (1944) Limited* (le nom a été changé en juin 1952), la Société a pour rôle d'extraire et d'affiner les minerais d'uranium et de produire des combustibles nucléaires au Canada. La Société a également passé des contrats pour l'achat de concentrés d'uranium produits au Canada. Elle relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

**Galerie nationale du Canada.**—Les origines de la Galerie nationale du Canada remontent à la fondation de l'Académie royale des Arts du Canada en 1880. Le marquis de Lorne, alors gouverneur général, qui avait proposé la fondation de l'Académie et y avait participé, lui assigna la tâche d'établir une Galerie nationale au siège du gouvernement. En vertu d'une loi du Parlement de 1913, rétablie en 1951, la Galerie nationale a été placée sous la direction d'un conseil d'administrateurs nommés par le gouverneur général en conseil. Elle fonctionne maintenant en vertu de la loi sur la Galerie nationale (S.R.C. 1952, chap. 186). Elle est responsable devant le Parlement par l'entremise du Secrétaire d'État.

La première fonction de la Galerie nationale est d'assurer l'enrichissement, la garde, et l'exposition des collections nationales. Les services qu'elle rend au public comprennent: l'exploitation d'une importante bibliothèque de référence sur l'histoire de l'art et d'autres sujets connexes; un Service d'extension des expositions qui organise des expositions ambulantes, des conférences, des projections cinématographiques sur l'art et les visites accompagnées à la Galerie (Ottawa); enfin, l'édition de publications sur l'art et de reproductions de tableaux.